

2026

Contrat d'apprentissage Informations diverses

(version février 2026)



- Avoir moins de 30 ans à la date de début du contrat d'apprentissage.
(Décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018)
- Etre français, ressortissant de l'Union européenne.
 - ↳ *Apprentissage non accessible aux primo-migrants*
 - ↳ *réservé aux personnes déjà présentes sur le territoire français depuis au moins 1 an (sauf Master et DESG)*
 - ↳ *dispense de l'autorisation de travail (sauf nationalité algérienne) / obligation d'un titre de séjour en règle avec la mention « Etudiant »*
- Etre admis sur critères pédagogiques par l'un de nos établissements partenaires. Le titre de séjour est à fournir dans le dossier de candidature



CENTRE DE FORMATION
UNIVERSITAIRE
EN APPRENTISSAGE

Créé en

1995

CFA
hors-murs

Association loi

1901

à but
non lucratif

120

formations
du pré-bac
au bac+6

3000

alternants
accompagnés
chaque année

Doublement certifié,
labellisé et
ENGAGÉ



18

PARTENAIRES PÉDAGOGIQUES





Plateforme 1jeune1alternance : www.cfa-eve.1jeune1alternance.com

permet aux jeunes l'inscription aux formations, la mise en relation avec les employeurs pour les offres de postes et l'établissement de l'avant-projet.

L'inscription au CFA EVE ne sera définitive qu'après signature du contrat d'apprentissage

Etape 1 : L'employeur complète en ligne l'avant-projet et indique les missions qui seront confiées (à partir du lien personnel transmis par son futur alternant)

Etape 2 : Le responsable de la formation vérifie la concordance entre les missions et la formation

Etape 3 : Le CFA transmet à l'employeur, la convention de formation et, le CERFA pré complété

Etape 4 : Le CFA (ou l'employeur) dépose le dossier sur la plateforme de l'OPCO, (ou de la Direccte pour le secteur public), au plus tard dans les 5 jours qui suivent le début du contrat.

La convention signée et une copie du CERFA doivent être envoyées au CFA-EVE

*Le dossier complet comporte :

- les rubriques du formulaire : toutes les informations demandées sont nécessaires à l'instruction du dossier ;
- l'attestation de l'employeur quant à l'éligibilité du maître d'apprentissage à cette fonction (matérialisée par la case à cocher sur le formulaire) ;
- l'attestation de l'employeur de disposer de l'ensemble des pièces justificatives liées au contrat (matérialisée par la case à cocher sur le formulaire) ;
- la convention de formation ;
- la convention d'aménagement de durée, le cas échéant.

Attention, un dossier incomplet ne pourra pas être instruit et vous sera directement renvoyé.

L'organisme en charge du dépôt dispose de 20 jours à compter de la date de réception du dossier complet pour rendre sa décision.

Si le contrat est conforme aux règles fixées, aux articles D6224-1 et suivants et D6275-1 et suivants du code du travail, l'organisme procède au dépôt du contrat auprès des services du ministre en charge de la formation professionnelle.

Si une non-conformité est constatée au cours de l'instruction, l'organisme en charge du dépôt peut, soit refuser, soit demander la modification par l'employeur du ou des point(s) de non-conformité, et ce dans le délai prévu pour l'instruction.

DEFINITION ET EXECUTION DU CONTRAT

C'est un contrat de travail à durée déterminée (**de type particulier**) ou indéterminée, L'apprenti est considéré comme un salarié à temps plein. Il a les mêmes droits et les mêmes obligations que l'ensemble des salariés de la structure d'accueil. L'ensemble de la législation du travail (dispositions légales et conventionnelles) lui est applicable.

La formation suivie au CFA est considérée comme du **TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF**. A ce titre, l'employeur peut procéder à des retenues sur salaire en cas d'absences injustifiées.

Ce contrat comprend **une période d'essai de 45 jours**, consécutifs ou non, en entreprise. Pendant cette période, le contrat peut être résilié sans préavis à l'initiative de l'apprenti ou de l'employeur, sans motif précis.

La constatation de rupture doit être écrite et une copie doit être transmise au CFA pour information

Procédure de rupture après la période d'essai :

Décret n° 2018-1231 du 24/12/18 (JO du 26.12.18) - Décret n° 2019-32 du 18/01/19 (JO du 20/01/19)

- **L'apprenti** doit, au préalable, solliciter le médiateur désigné par les chambres consulaires (secteur privé) ou le service chargé de la médiation (secteur public). Dans un délai qui ne peut être inférieur à cinq jours calendaires à compter de la saisine du médiateur, l'apprenti informe l'employeur de son intention de rompre le contrat. La rupture du contrat intervient uniquement après un délai qui ne peut être inférieur à sept jours calendaires, après la date à laquelle l'employeur a été informé de l'intention de l'apprenti de rompre son contrat. (C. du Trav. : Art. D6222-21-1)
- **L'employeur** peut licencier l'apprenti en respectant la procédure de licenciement pour motif personnel et le cas échéant, la procédure disciplinaire (en cas de de force majeure ; de faute grave ou d'inaptitude de l'apprenti - sans obligation de reclassement).
- **Le CFA** peut prononcer l'exclusion définitive de l'apprenti, cela constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement pour motif personnel.

La durée totale du travail ne peut excéder la durée hebdomadaire légale, soit 35 heures ou la durée équivalente dans l'entreprise d'accueil (durée quotidienne de 10 heures maximum pour les majeurs et 8 heures pour les mineurs). Les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles applicables à l'ensemble du personnel de la structure d'accueil.

Le **repos hebdomadaire des apprentis**, comme celui des autres salariés, doit avoir une durée minimale de 24 heures consécutives.

L'apprenti bénéficie des mêmes modalités **de réduction de temps de travail (RTT)** que les autres salariés. Ainsi, « le jour de RTT qui leur est dû, est calculé sur la base des périodes de travail en entreprise, à l'exclusion des périodes de formation en CFA »

(Note DGEFP n°2001-38 du 21 septembre 2001, BOTR n°2001/22 du 5 décembre 2001)

Comme tout salarié, les apprentis cumulent **les congés légaux annuels** y compris pendant le temps passé au CFA. Ils peuvent prétendre aux congés légaux pour événements familiaux (mariage, naissance, décès,...) au même titre que les autres salariés.

Tous les apprentis ont droit à **un congé de préparation aux examens, de 5 jours ouvrables** dans le mois qui précède l'examen d'obtention du diplôme.

(C. trav. : Art. L6222-35)

SALAIRES

Décret n° 2018-1347 du 28/12/18 (JO du 30/12/18)

Le salaire minimum est fixé en pourcentage du **SMIC**, croissant par **année d'exécution du contrat** d'apprentissage et en **fonction de l'âge de l'apprenti**. Ceci est un barème minimum, l'apprenti peut percevoir un salaire supérieur.

(C. Trav. : L 6222-27)

L'augmentation de salaire (en % du SMIC) due au **changement d'âge** est applicable le 1^{er} jour du mois suivant la date anniversaire de l'apprenti et tient compte des années de contrat déjà exécutées.

(C. Trav. : D 6222-31)

Information du salaire minimum, à titre d'information

	Avant 18 ans	De 18 à 20 ans	De 21 à 25 ans	26 ans et plus
1 ^{er} année	27% du SMIC	43% du SMIC	53% du SMIC*	100 % du SMIC*
rémunération	492,22 €	783,90 €	966,21 €	1 823,03 €
2 ^e année	39% du SMIC	51% du SMIC	61% du SMIC*	100 % du SMIC*
rémunération	710,98 €	929,75 €	1 112,05 €	1 823,03 €
3 ^e année	55% du SMIC	67% du SMIC	78% du SMIC*	100 % du SMIC*
rémunération	1 002,67 €	1 221,43 €	1 421,96 €	1 823,03 €

(*) Le cas échéant, le salaire est fixé en pourcentage du Salaire Minimum Conventionnel (SMC) correspondant à l'emploi occupé, s'il est plus favorable

Lorsque la durée du contrat ou de la période d'apprentissage est inférieure à celle du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l'objet du contrat, l'apprenti est considéré, en ce qui concerne sa rémunération, comme ayant accompli une durée d'apprentissage égale à ce cycle de formation. (Art. D6222-28-1)

La rémunération minimale perçue par l'apprenti préparant une licence professionnelle pendant le contrat ou la période d'apprentissage correspond à celle fixée pour la deuxième année d'exécution du contrat. (Art. D6222-32)

CONDITIONS DE REMUNERATION LORSQU'UN APPRENTI CONCLUT UN NOUVEAU CONTRAT D'APPRENTISSAGE :

(C. trav. : Art. D. 6222-29)

- **Avec le même employeur**, l'apprenti perçoit une rémunération correspondant, au minimum, à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat d'apprentissage précédent, sauf quand l'application des critères de rémunération liés à l'âge est plus favorable.
- **Avec un employeur différent**, sa rémunération est au moins égale à la rémunération minimale à laquelle il pouvait prétendre, légalement, lors de la dernière année d'exécution du contrat d'apprentissage précédent, sauf quand l'application des critères de rémunération liés à l'âge est plus favorable.

LES CHARGES

LES CHARGES PATRONALES

Il faut appliquer, la nouvelle réduction générale des cotisations patronales, dans sa version étendue, à la contribution chômage. *Décret 2018-1356 du 28/12/18*

LES CHARGES SALARIALES

A compter du 01 mars 2025, l'exonération totale des cotisations salariales est maintenue au profit du salarié pour la part de sa rémunération inférieure ou égale à 50 % du SMIC. (LOI n° 2025-199 du 28 février 2025)

Les heures supplémentaires donnent lieu à une majoration de salaire dont le taux (*ne pouvant pas être inférieur à 10 %*) est fixé par une convention ou un accord de branche étendu, ou une convention, ou un accord d'entreprise ou d'établissement.

A défaut de convention ou d'accord, chacune des 8 premières heures supplémentaires donne lieu à une majoration de 25 %, et les heures suivantes à une majoration de 50 %.

L'apprenti n'entre pas dans le calcul du seuil social de l'entreprise.

FIN DE CONTRAT

Sauf clause spécifique, aucune indemnité de fin de contrat à durée déterminée n'est due. Les apprentis bénéficient à la fin de leur contrat des mêmes droits aux allocations chômage que ceux dont jouissent les salariés.

L'apprenti doit obtenir son solde de tout compte. Le salaire dû est celui afférent au nombre de jours de travail effectués, plus éventuellement, les indemnités compensatrices de congés payés, primes, 13ème mois au prorata de la durée du contrat d'apprentissage.

PROTECTION SOCIALE

L'apprenti, comme tous les autres salariés, est assuré social et relève du régime général de la sécurité sociale. Il bénéficie donc de la même protection sociale qu'un salarié.

<https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/etudes-emploi-retraite/etudes-stages/apprenti>

MUTUELLE

Dans le secteur privé, la complémentaire santé d'entreprise est mise en place, à titre obligatoire, pour l'ensemble des salariés, y compris les apprentis. L'apprenti peut avoir recours à des dispenses d'affiliation (selon conditions). La demande de dispense doit être réalisée par écrit par l'apprenti.

SITUATION DE HANDICAP

Des aménagements de poste peuvent être subventionnés (sous conditions), pour les apprentis bénéficiaires de la RQTH.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

TITRE DE TRANSPORT EN COMMUN DOMICILE-TRAVAIL : Pour les employeurs d'Ile de France, les apprentis peuvent prétendre au remboursement de 50 % par l'employeur, dans les mêmes conditions que les autres salariés.

AUTRES AVANTAGES : 13^{ème} mois, primes, tickets restaurants..., lorsque la convention collective ou un accord d'entreprise prévoit des avantages, l'apprenti peut y avoir droit au même titre que les autres salariés.

AIDE UNIQUE AU FINANCEMENT DU PERMIS DE CONDUIRE : *(SOUS RESERVE LOI DE FINANCES 2026)* L'apprenti d'au moins dix-huit ans souhaitant bénéficier de cette aide, doit transmettre au CFA, son dossier dûment complété. Le montant est fixé à 500 euros, quel que soit le montant des frais engagés par l'apprenti. *Décret n° 2019-1 du 03/01/19 (JO du 04/01/19)*

Renseignements complémentaires sur notre site : <https://www.cfa-eve.fr/les-plus-du-CFA-EVE>

PRISE EN CHARGE FINANCIERE DE LA FORMATION

- La formation est **gratuite et rémunérée** pour les apprentis.
- L'employeur verse à son OPCO, la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance. **Le niveau de prise en charge déterminé par la branche professionnelle** est versé au CFA, par l'OPCO dont dépend l'employeur de l'apprenti.
- Un **reste à charge obligatoire** de 750 € sera facturé, suite à l'application du décret du 01/07/2025.

➤ Hébergement

Partenariat CROUS de Versailles, pour les alternants du CFA-EVE

Résidence « Marquerite YOURCENAR »

15 rue André Lalande, EVRY-COURCOURONNES

Pour tous renseignements : cfa@cfa-eve.fr

www.adeef-logement.fr
www.adoma.fr
www.clevacances.com
www.gites-de-france.com
www.cohomly.com
www.locservice.fr
www.residetape.fr
www.pap.fr
www.paruvendu.fr
www.seloger.com
www.adele.org
www.arpej.fr
www.cap-logement-etudiant.com

www.estudines.com
www.fac-habitat.com
www.immojeune.com
www.lokaviz.fr
www.twenty-campus.com/fr

https://www.aljt.com
https://homeinlove.fr
https://wellow.wellowhouse.com/

https://etuloge.fr/

Plate-forme logement : de votre université

Colocation :

www.appartager.com
https://afev.org

Logement intergénérationnel :

www.colette.club
www.leparisolidaire.fr,
www.ensemble2generations.fr

Allocations Logements :

<https://www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/logement/les-aides-personnelles-au-logement>

A.P.L. : L'aide personnalisée au logement est une aide financière destinée à réduire le montant de votre loyer, mensualité d'emprunt ou redevance (si vous résidez en foyer). Elle est versée en raison de la situation de votre logement et ce, quelle que soit votre situation familiale. Les conditions d'attribution diffèrent selon que vous êtes en location, que vous accédez à la propriété ou que vous résidez en foyer.

A.L.F. : L'allocation de logement à caractère familial concerne les personnes qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'APL et qui : ont des enfants (nés ou à naître) ou certaines autres personnes à charge ; ou forment un ménage marié depuis moins de 5 ans, le mariage ayant eu lieu avant les 40 ans de chacun des conjoints.

A.L.S. : L'allocation de logement à caractère social s'adresse à ceux qui ne peuvent bénéficier ni de l'APL, ni de l'ALF.

Aide au logement, financé par action logement : **www.actionlogement.fr**

Le dispositif **VISALE** facilite l'accès au logement en se portant garant gratuitement, en cas d'impayés ou de dégradations locatives (sous conditions). Cette caution est demandée par le CROUS ou d'autres organismes.

L'aide **MOBILI-JEUNE** est une aide au logement qui permet de prendre en charge une partie de votre loyer pendant la durée de votre formation en alternance (sous conditions).

L'avance **LOCA-PASS** permet d'obtenir un financement pour le versement du dépôt de garantie, sous forme de prêt à taux 0% (sous conditions).

Voir aussi : **www.etudiant.gouv.fr/fr**

www.messervices.etudiant.gouv.fr

➤ Restauration

Les restaurants Universitaires (dits « resto U ») se situent à proximité des universités. Dans certains lieux de restauration, vous pouvez bénéficier de réductions avec votre carte d'étudiant ou votre carte d'étudiant des métiers.



➤ Assurance maladie



Vous devez être affilié, au **régime général de la sécurité sociale des salariés**, (formulaire téléchargeable sur le site et l'appli AMELI) et à une **mutuelle complémentaire de santé** (faire le point avec votre employeur).

Rendez-vous sur

L'ASSURANCE MALADIE EN LIGNE

➤ Impôts sur le revenu / prime d'activité

Les apprentis bénéficient d'exonération sur leurs salaires à hauteur du SMIC annuel. Seul le montant des salaires perçus dans l'année qui excède éventuellement le seuil d'exonération doit être déclaré (rattachée ou non au foyer fiscal de ses parents).

🚫 Le contrat de professionnalisation ne fait pas l'objet d'une exonération d'impôts.

Pour avoir droit à la prime d'activité, vous devez avoir plus de 18 ans et vivre en France de manière stable et effective. De plus, votre revenu mensuel net doit être inférieur à un certain seuil (<https://travail-emploi.gouv.fr/>)

➤ Transport



Transport en commun : La *SNCF* ou *Ile de France mobilité* proposent différents dispositifs et des réductions tarifaires. www.iledefrance-mobilites.fr

Si l'entreprise se situe en Ile de France, elle prend en charge, à hauteur de 50%, le coût du titre de transport (domicile/travail).



➤ Handicap

Si vous êtes en situation d'handicap, n'hésitez pas à nous contacter. Notre **Référente handicap**, vous accompagnera pour vous permettre de suivre votre formation, dans les meilleures conditions possibles. *Un guide de sensibilisation et d'accueil pour les alternant(e)s en situation de handicap* est à votre disposition.

Référente handicap : Elodie DARRAC / e.darrac@cfa-eve.fr

➤ Culture et sport

Vous pouvez bénéficier de réductions (musées, cinémas, salles de sport ...) avec votre carte d'étudiant ou votre carte d'étudiant des métiers.

➤ Aides complémentaires



Aide financière attribuée sous condition de ressources ou de statut, accordée par l'ANCV, aux 18-25 ans, couvrant une partie du coût de leurs vacances, parmi un large choix de séjours.

Pour tous compléments, vous pouvez vous rapprocher des missions locales ou de France Travail.

Nos chargés des relations entreprises sont également à votre disposition.